



RAPPORT ANNUEL SUR LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS 2019-2020

INTRODUCTION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* attribue aux personnes le droit d'avoir accès aux renseignements personnels les concernant qui sont détenus par le gouvernement du Canada et de demander que des corrections y soient apportées. Cette loi édicte la manière dont le gouvernement peut recueillir, utiliser et communiquer ces renseignements personnels dans le cadre de la prestation de services (p. ex. pensions de vieillesse ou assurance-emploi).

La Commission des champs de bataille nationaux (CCBN) est un organisme assujéti à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et doit, en vertu de l'article 72 de ladite loi, présenter un rapport d'application de la *Loi* en ce qui concerne son institution qui est déposé au Parlement.

La CCBN est une agence du gouvernement canadien et fait partie du portefeuille du ministre du Patrimoine canadien. Créée en 1908 aux termes de la *Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec*, SC 1908, c 57, la CCBN assume conformément à son mandat, la responsabilité de l'administration, de la gérance, de la conservation et de la mise en valeur du parc des Champs-de-Bataille (situé dans la ville de Québec), ainsi que de la gestion des fonds attribués à cette fin.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Les demandes sont acheminées à la direction de l'administration qui s'occupe des dossiers personnels et qui s'assure que les demandes soient traitées à l'intérieur des délais légaux. Toutes les autres demandes sont transmises au Secrétaire-directeur général par intérim qui les traite à l'intérieur des délais prescrits par la *Loi*.

La CCBN n'a conclu ni n'a été partie à aucun contrat de fourniture de service service en vertu de l'article 73.1 de la *Loi*.

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le Président, le Secrétaire-directeur général, la Directrice des affaires institutionnelles et le Directeur de l'administration détiennent les pleins pouvoirs aux fins de l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, tel qu'il appert d'une copie signée du décret de délégation de pouvoirs jointe au présent rapport.

RENDEMENT 2019-2020

Tel que démontré dans le rapport statistique, une seule demande a été reçue au cours de la période de référence. Cette demande a été traitée dans un délai inférieur à 30 jours.



Le pourcentage des demandes répondues dans l'année fiscale est de 100 %.

Le tableau ci-dessous fait état des tendances pluriannuelles quant aux demandes reçues et achevées en matière de protection des renseignements personnels :

Période	Nombre de demandes reçues au cours de la période	Nombre de demande achevées au cours de la période
2019-2020	1	1
2018-2019	0	0
2017-2018	0	0
2016-2017	0	0
2015-2016	0	1

Aucune demande de prolongation de délai n'a été requise et aucune consultation n'a été faite pour d'autres institutions.

Entre le début du contexte de la pandémie liée à la COVID-19 et le 31 mars 2020, la CCBN n'a reçu aucune nouvelle demande. De ce fait, aucun enjeu n'a été soulevé relativement aux demandes de protection des renseignements personnels.

Le formulaire du rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est joint.

FORMATION ET SENSIBILISATION

Aucune activité de formation n'a été dispensée, mais à titre d'outil de sensibilisation, la CCBN a transmis à ses employés un avis en lien avec des mesures gouvernementales pour la protection des renseignements personnels et la prévention d'atteintes aux mesures de sécurité pendant la période d'établissement de rapport.

POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES, PROCÉDURES ET INITIATIVES

Au cours de la période visée au présent rapport, la CCBN a maintenu l'application de sa directive relative à la protection des renseignements personnels qui consiste en l'insertion d'un avis de confidentialité à la suite de la signature et du logo de la CCBN lors d'échanges courriels. Elle a aussi continué d'inclure des clauses de confidentialité à ses ententes.

Aucune nouvelles politiques, lignes directrices, procédures ou initiatives n'ont été mises en œuvre pendant la présente période d'établissement de rapport.

SOMMAIRE DES ENJEUX CLÉS ET MESURES PRISES À L'ÉGARD DES PLAINTES OU DES VÉRIFICATIONS

Dans le contexte où la CCBN n'a reçu aucune plainte, ni fait l'objet d'audits ou d'enquêtes pendant la période d'établissement de rapport, aucun enjeu particulier n'a été soulevé.



SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

Les suivis relativement au temps de traitement des demandes sont habituellement assurés par la direction de l'administration, de façon hebdomadaire lorsqu'il y a des demandes en traitement. Ensuite, le Secrétaire-directeur général par intérim est informé du suivi accordé aux demandes.

Pour la période d'établissement de rapport 2019-2020, une surveillance a été effectuée en cours de traitement pour s'assurer notamment du respect des échéances.

ATTEINTES SUBSTANTIELLES À LA VIE PRIVÉE

Aucune atteinte substantielle à la vie privée n'a été signalée au Commissariat à la protection de la vie privée et au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada en 2019-2020.

ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été effectuée par la CCBN pendant la période d'établissement du rapport

DIVULGATIONS DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

Aucune communication aux termes de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, n'a été effectuée durant la période d'établissement du présent rapport.